RECUEIL DES PROCÉDURES RELATIVES À LA GESTION

DES DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AUTORISATIONS

PROVENANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

ANNÉE SCOLAIRE 1989-90

ÉDUCATION DES ADULTES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES
MAI 1989

ISBN: 2-550-14834-7
© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1989
Tous droits réservés

Dépôt légal
Deuxième trimestre – 1989

Direction générale de l'éducation des adultes

90-04356/

TABLE DES MATIERES

1. DEMANDES D'ALLOCATIONS

FICHE NO.	MESURE	TITRE
1	30 500	Alphabétisation .....
2	30 510	Formation dispensée aux personnes handicapées .....
3	30 520	Développement pédagogique relié aux autochtones .....
4	30 530	Formation aux autochtones (C.S. Crie et Kativik) .....
5	30 541	Activités de soutien à la formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux .....
6	30 542	Formation dans les établissements de détention du Québec .....
7	30 570	Formation sur mesure en établissement (FME) .....
8	30 580	Plan de soutien interministériel de la formation agricole .....
9	30 590	Reconnaissance des acquis extrascolaires .....
10	50 330	Conseiller pédagogique en formation en industrie (CPFI) .....

2. DEMANDES D'AUTORISATIONS

FICHES NO.	TITRE
11	Autorisation de dispenser un cours ou un programme en formation professionnelle ou en formation générale
12	Programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC) .....
13	Formation préparatoire à l'emploi .....
14	Conduite de camion lourd .....
15	Conduite de machinerie lourde .....

2. DEMANDES D'AUTORISATIONS (suite)

FICHE NO.	TITRE
16	Conduite de machinerie lourde forestière .....
17	Traitement des eaux .....
18	Sécurité-incendie pour les pompiers en exercice .....
19	Santé et sécurité sur les chantiers de construction et version anglaise.....
20	Chantiers, équipements et organismes et version anglaise .....
21	Enveloppe fermée des cours de langues secondes .....
22	Programme expérimental en anglais langue seconde .....
23	Programme expérimental en français, langue maternelle .....
24	Programme expérimental en français, langue seconde .....
25	Programme expérimental en mathématiques .....
26	Le calendrier annuel, dépassement de 35 h/sem. en formation professionnelle .....
27	Autorisations de dispenser un programme harmonisé non distribué à la carte des enseignements 1989-90 ...

3. AUTRES

FICHES NO.	TITRE
28	Rapport sur les activités en éducation populaire 1989-1990 .....
29	Développement régional .....

PRÉSENTATION

Ce recueil de procédures a été élaboré par la Direction de la gestion en collaboration avec les responsables de l'éducation des adultes dans les directions régionales.

Il s'adresse principalement aux directions régionales du ministère de l'Education et vise essentiellement les objectifs suivants:

- Fournir des informations sur des sujets constituant des dossiers importants dans l'organisation des activités d'éducation des adultes dans les commissions scolaires, en suivi aux règles budgétaires 1989-90 et à l'Instruction 1989-1990 (décret 647-89)

- Identifier les différentes procédures en vue d'assurer une gestion cohérente et efficace des demandes d'allocations et d'autorisations provenant des commissions scolaires et découlant des règles budgétaires 1989-1990 et de l'Instruction 1989-1990.

- Permettre aux commissions scolaires de connaître les échéanciers découlant des processus mis en place afin d'assurer la gestion des demandes d'allocations et d'autorisations.

DIRECTION
GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION
DES ADULTES

RECUEIL DES PROCÉDURES RELATIVES À LA GESTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AUTORISATIONS PROVENANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

DEMANDES D'ALLOCATIONS

FICHES #1 à #10 inclusivement

Fiche No 1

Sujet: ALPHABÉTISATION

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 500 Page 38 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Favoriser la mise sur pied ou le maintien des tables de concertation régionales en alphabétisation. Elles peuvent regrouper les commissions scolaires et les organismes volontaires d'éducation populaire impliqués en alphabétisation.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire déconcentrée

Enveloppe budgétaire fermée répartie de la façon suivante:

RÉGION	BUDGET	RÉGION	BUDGET
01	25 000 $	06 S.	20 000 $
02	20 000 $	06 C.	20 000 $
03	20 000 $	06 N.	20 000 $
* 03	35 000 $	07	20 000 $
04	20 000 $	08	25 000 $
05	20 000 $	09	25 000 $

* Ce budget vise la table de concertation des commissions anglophones. La commission scolaire Eastern Québec en est la fiduciaire pour l'année 1989-1990.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la DR le formulaire 30500.	CS	11 août 1989
- Informer les DR du budget qui leur est alloué.	CS	29 sept.1989
- Vérifier la demande de la commission scolaire fiduciaire et acheminer une copie au responsable de la DGEA.	DR	6 oct. 1989
- Déterminer, s'il y a lieu, les projets liés aux orientations ministérielles en alphabétisation.	DGEA	13 oct. 1989
- Etudier la demande de la table de concertation en vertu des indications fournies par les règles budgétaires.	DR	13 oct. 1989
- Faire une recommandation au responsable de la DGEA sur les coûts et les projets soumis par la table régionale de concertation. Cette recommandation doit être faite pour un montant égal aux coûts des projets mais n'excédant pas le budget régional identifié à l'item financement.	DR	13 oct. 1989
- Emettre les formulaires d'allocation.	DGEA	20 oct. 1989
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu pour cette mesure en 1989-1990 en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DR DGEA	9 fev. 1990

Responsable à la DGEA: LINO MASTRIANI Tél: 643-5267

Fiche No 2

Sujet: FORMATION DISPENSÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 510 Page 38 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation (formation générale incluant l'alphabétisation et le PIVC ainsi que la formation professionnelle) dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence (régions 03 et 06 centre) pour ces adultes.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Enveloppe budgétaire fermée de 2,1 millions de dollars

La DGEA allouera le budget disponible en tenant compte de la population juridictionnelle, des activités de formation réalisées en 1986-1987, en 1987-1988 et en 1988-1989 ainsi que de la prévision des activités de formation pour l'année 1989-1990.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #30510.	CS	11 août 1989
- Vérifier si les commissions scolaires ont fourni les données conformément aux indications fournies par le formulaire. Sinon, faire effectuer les corrections nécessaires par les commissions scolaires concernées.	DR	18 août 1989
- Acheminer les formulaires des commissions scolaires à la DGEA (conserver une copie).	DR	25 août 1989
- Allouer le budget disponible conformément aux modalités prévues par les règles budgétaires.	DGEA	8 sept.1989
- Informer les directions régionales du budget alloué à chaque commission scolaire concernée.	DGEA	15 sept.1989
- Emettre les formulaires d'allocation supplémentaire.	DGEA	22 oct. 1989
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu pour cette mesure en 1989-1990 en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA	9 fév. 1990

Responsable à la DGEA: MARCEL LANDRY Tél: 643-5267

Fiche No 3

Sujet: DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE RELIÉ AUX AUTOCHTONES

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 520 Page 38 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à aider quelques commissions scolaires autres que les commissions scolaires Crie et Kativik à réaliser des projets de développement pédagogique ou d'expérimentation dans le cadre de l'éducation des adultes autochtones.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Enveloppe budgétaire fermée de 20 000 $.

L'allocation est établie sur la base d'un estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet de recherche ou d'expérimentation approuvé au préalable par la DGEA et selon des conditions que celle-ci a fixées.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #30520.	CS	29 sept.1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer au responsable à la DGEA (conserver une copie).	DR	6 oct. 1989
- Analyser les demandes des commissions scolaires et distribuer le budget disponible.	DGEA DR	27 oct. 1989
- Emettre les formulaires d'allocation supplémentaire.	DGEA	3 nov. 1989
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu pour cette mesure en 1989-1990 en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	9 fév. 1990

Responsable à la DGEA: GILDAS GAUTHIER Tél: 643-6378

Fiche No 4

Sujet: FORMATION AUX AUTOCHTONES
COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE & KATIVIK

Demande
- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :
- Règles budgétaires: C.S. CRIE ET KATIVIK
  Mesure 30 530 Page 29 Art. ___
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à tenir compte des coûs excédentaires reliés à l'organisation des activités de formation et aux actes de soutien pédagogique et administratif non autrement financés par les allocations de base. Elle vise à tenir compte des particularités de ces organismes.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Enveloppe budgétaire fermée de 272 000 $

La DGEA allouera le budget disponible suite à l'étude des demandes des commissions scolaires et d'échanges avec les directions régionales concernées (région 06 centre et 08)

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #30530.	CS	Variable
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer au responsable de la DGEA (conserver une copie)	DR	
- Etudier les demandes des commissions scolaires, échanger avec les directions régionales et distribuer le budget disponible.	DGEA	
- Emettre les formulaires d'allocation supplémentaire.	DGEA	
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu pour cette mesure en 1989-1990 en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	

Responsable à la DGEA: GILDAS GAUTHIER Tél: 643-6378

Fiche No 5

Sujet: ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX

Demande
- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: _____

Références :
- Règles budgétaires: Mesure 30 541 Page 39 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure permet au ministère de l'Education de verser aux commissions scolaires concernées les coûts des services rendus aux établissements pénitenciers fédéraux.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Un montant de 892 000,00 $ sera alloué à cette mesure.

Ce montant est réparti entre les commissions scolaires Blainville/Deux-Montagnes, Davignon, Des Chênes, Pierre-Neveu, Sept-Iles, Tardivel en fonction des activités réalisées par chacune à la demande des établissements pénitentiaires qu'elles desservent.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
1. La Direction générale de l'éducation des adultes négocie avec le Service Correctionnel du Canada les termes de l'entente relative à l'achat des services requis.	DGEA	30 juin 1989
2. Informer les directions régionales de termes de l'entente.	DGEA	
3. Les commissions scolaires font parvenir à la Direction générale de l'éducation des adultes les états de coûts (factures) des activités réalisées à chaque mois.	CS	le 10ième jour ouvrable de chaque mois
4. La Direction générale de l'éducation des adultes fait parvenir au Service Correctionnel du Canada une réclamation relative aux coûts des activités réalisées pour chaque période de trois mois.	DGEA	À chaque trois mois
5. La Direction générale de l'éducation des adultes émet une allocation supplémentaire couvrant les services rendus.	DGEA	À chaque trois mois

Responsable à la DGEA: ROGER BARNABÉ Tél: 643-6378

Fiche No 6

Sujet: FORMATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION DU QUÉBEC

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 542 Page 39 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure permet de financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas couverts par l'allocation de base couvrant les activités de formation pour les personnes incarcérées dans les établissements de détention du Québec. Ces activités de formation sont offertes conformément à l'entente intervenue avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Également, cette mesure permet de financer des activités de développement et d'encadrement pédagogique que requiert la réalisation des activités planifiées.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Budget 1989-90: À déterminer (enveloppe fermée)

Le formulaire de demande d'allocation supplémentaire #30542 comprend deux (2) parties, la partie A et la partie B.

La partie A servira à estimer l'allocation de base générée par les activités de formation projetées et les coûts additionnels générés par les ressources et ratios supplémentaires autorisés.

La partie B servira à réaffecter les sommes non utilisées aux commissions scolaires qui auront connu un accroissement imprévu de leur volume d'activités s'il y a lieu.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la DR la partie A du formulaire #30542	CS	29 juin 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA (conserver copies).	DR	18 août 1989
- En collaboration avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, compiler et analyser les demandes d'allocation supplémentaire des CS et procéder à la ventilation du budget entre les commissions scolaires qui en auront fait la demande.	DGEA	22 sept.1989
- Informer, pour chacune des demandes reçues, les DR et les CS concernées du montant maximum autorisé.	DGEA	29 sept.1989
- Remplir et acheminer à la DR la partie B du formulaire #30542	CS	02 fév. 1990
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA.	DR	06 fév. 1990
- Analyser, ajuster et valider le montant d'allocation supplémentaire estimé.	DGEA	09 mars 1990
- Confirmer officiellement à chacune des DR et des CS le montant maximum d'allocation supplémentaire autorisé.	DGEA	16 mars 1990
- Produire un rapport provincial sur l'utilisation du budget de cette allocation supplémentaire.	DGEA	23 mars 1990
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-90 pour cette allocation en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-91.	DGEA DR CS	30 mars 1990

Responsable à la DGEA: SERGE FAUCHER Tél: 643-6278

Fiche No 7

Sujet: FORMATION SUR MESURE EN ETABLISSEMENT (FME)

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 570 Page 40 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Selon l'Accord Canada-Québec, la formation sur mesure en établissement (FME) désigne un type de formation qui permet de concevoir et d'organiser des activités de formation fondées sur un diagnostic précis des besoins de formation liés à une situation spécifique, sur l'adaptation ou l'élaboration d'un programme de formation en fonction du diagnostic établi et sur le réinvestissement des acquis dans la situation.

L'achat de formation sur mesure désigne l'achat, par des CFP auprès d'établissements de formation, d'activités en établissement spécifiquement adaptées aux besoins particuliers d'une entreprise, d'un organisme sans but lucratif, d'un secteur d'activités économiques (volet emploi) ou d'un groupe de bénéficiaires d'aide sociale (volet employabilité).

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

Le ministère de l'Education financera auprès des établissements de formation de l'ordre d'enseignement secondaire, dans une proportion et selon une procédure qui feront l'objet d'un document distinct, les coûts de base afférents aux activités de formation sur mesure en établissement.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Selon la circulaire administrative produite par la Direction générale de l'éducation des adultes		

Responsable à la DGEA: ISABELLE GOBEIL Tél: 644-4375

Fiche No 8

Sujet: PLAN DE SOUTIEN INTERMINISTERIEL DE LA FORMATION AGRICOLE

Demande
- D'allocation X
- D'autorisation ___
Autre: ___

Références :
- Règles budgétaires: Mesure 30 580 Page 40 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à tenir compte des coûts reliés à la mise en place ou au maintien des mesures spécialement destinées à soutenir la concertation des intervenants, l'organisation et le développement de la formation agricole.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire centralisée

BUDGET 1989-90: 468 000 $

La demande d'allocation acheminée à la direction régionale devra être accompagnée d'une acceptation du plan d'intervention émise par la DGEA

Salaire RFA: 24 000 $ maximum.

Frais de déplacement: basés sur la moyenne des dépenses effectuées depuis les trois dernières années, 60 000 $ réparti pour les 12 régions agricoles.

Développement de matériel pédagogique: 120 000 $ à répartir aux 12 régions. Voir Modalités de gestion adoptées par le CIEA du 2 mai 1988 et reconfirmer pour 1989-1990.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Le président de la table de concertation régionale en formation agricole achemine une demande d'adhésion à la direction régionale contenant les prévisions budgétaires et le nom de la commission scolaire fiduciaire.	PRES. TABLE CONC.	30 mai 1989
- La Direction régionale achemine les demandes au responsable à la DGEA (conserver copies).	DR	10 juin 1989
- Le président de la table de concertation régionale en formation agricole achemine le plan d'intervention élaboré par le collectif régional à la direction régionale.	PRES. TABLE CONC.	30 juin 1989
- La Direction régionale achemine les plans d'intervention au responsable à la DGEA (conserver copies)	DR	8 juil.1989
- Analyser les plans d'intervention et communiquer la réponse à la DR et aux présidents de tables de concertation.	DGEA	31 août 1989
- Emettre les allocations.	DGEA	23 janv. 1990

Responsable à la DGEA: PHILIPPE AUDET Tél: 644-4375

Fiche No 9

Sujet: RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 30 590 Page 40 Art. 1.2.2.1
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS : Cette mesure vise à financer les services de reconnaissance des acquis extrascolaires dispensés à la clientèle adulte. Elle s'applique dans le cas des programmes de formation pour lesquels la démarche de reconnaissance est faite à partir d'instruments ministériels prévus à cette fin. Seules les commissions scolaires identifiées "points de services" en reconnaissance des acquis extrascolaires pour l'un et l'autre de ces programmes y ont accès.

FINANCEMENT : Allocation supplémentaire déconcentrée

BUDGET 1989-90: 300 000 $ (env. fermée)

À compléter ultérieurement

En date du 15 février 1990, une nouvelle répartition pourrait être faite dépendamment de l'état d'engagement des sommes dans chacune des régions selon les projets.

Modalité de financement

Tout adulte inscrit génère un financement de 0,25 heure-groupe par unité évaluée. Le volume d'heures-groupe généré est financé suivant les facteurs RH, RM, RS propres à la formation générale de niveau secondaire. Les allocations seront émises à posteriori par la DR aux CS sur présentation d'un état de dépenses (factures).

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Préparer une demande d'allocation pour le/les projets en RAE et le/les acheminer aux DR.	CS	15 juin 1989
- Compiler et analyser les demandes.	DR	15 juil.1989
- Informer la DGEA des projets reçus.	DR	15 août 1989
- Ventiler le budget par régions administratives selon les projets présentés.	DGEA	15 sept.1989
- Émettre les allocations sur présentation des états de dépenses (factures).	DR	Variable
- Produire un bilan régional * sur l'utilisation du budget affecté à cette mesure.	DR	25 nov. 1989
- Produire un bilan national sur l'utilisation du budget et effectuer des recommandations en vue de la préparation des règles budgétaires 1990-1991.	DGEA	2 déc. 1989
- Évaluer l'état des dépenses encourues selon les projets dans chacune des régions et appliquer le principe de transférabilité s'il y a lieu.	DGEA DR	15 fev. 1990
* Une grille sera rendue disponible à cet effet.	DGEA	15 oct. 1989

Responsable à la DGEA: CÉLINE DROLET Tél: 643-7540

Fiche No 10

Sujet: CONSEILLER PEDAGOGIQUE EN FORMATION EN INDUSTRIE (CPFI)

Demande

- D'allocation X
- D'autorisation ___

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure 50 330 Page 49 Art. 1.3
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à financer les coûts reliés aux traitements des conseillers pédagogiques qui étaient affectés, au cours de 1984-1985 et des années antérieures, au dossier de la formation en industrie et qui ont été déclarés en surplus par les commissions scolaires au 1er juillet 1989 à moins qu'un protocole de relation de travail ou que la convention collective ne l'empêche.

FINANCEMENT : Allocation spécifique

(Budget ouvert sur coût réel)

Seul le traitement d'un conseiller pédagogique faisant l'objet d'une entente de service entre plusieurs commissions scolaires d'une région, dans le cadre de la formation sur mesure selon l'Accord Canada-Québec, fera l'objet d'un financement suite à l'analyse des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires sur le formulaire prévu à cet effet. (formulaire #50330)

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- La commission scolaire doit présenter sa réclamation à la direction régionale pour les conseillers pédagogiques faisant l'objet d'une entente de service entre plusieurs commissions scolaires d'une région, dans le cadre de formation sur mesure. (formulaire #50330)	CS	31 janv. 1990
- La direction régionale détermine par la suite le montant de l'allocation et procède à son émission.	DR	15 fév. 1990

Responsable à la DGEA: ISABELLE GOBEIL Tél: 644-4375

DEMANDES D'AUTORISATIONS

FICHES #11 à #27 inclusivement

Fiche No 11

Sujet: AUTORISATION DE DISPENSER UN COURS OU UN PROGRAMME EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU EN FORMATION GÉNÉRALE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: _____

Références :

- Règles budgétaires: Mesure _____ Page ____ Art. _____
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.S.4

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à identifier les cours ou programmes pour lesquels un traitement particulier est requis ou qu'une demande d'autorisation doit être remplie par une CS, afin de recevoir le financement approprié tel que précisé aux règles budgétaires 89-90 ou à l'Instruction sur l'organisation des activités d'éducation des adultes dans les CS 1989-90.

FICHE	COURS OU PROGRAMMES
12-	Programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC)
13-	Formation préparatoire à l'emploi
14-	Conduite de camion lourd
15-	Conduite de machinerie lourde
16-	Conduite de machinerie lourde forestière
17-	Traitement des eaux
18-	Sécurité-incendie pour les pompiers en exercice
19-	Santé & sécurité sur les chantiers de construction et version anglaise
20-	Chantiers, équipements et organismes et version anglaise
21-	Enveloppe fermée des cours de langues secondes
22-	Programme expérimental, anglais langue seconde
23-	Programme expérimental en français, langue maternelle
24-	Programme expérimental en français, langue seconde
25-	Programme expérimental en mathématiques

Les autorisations émises par les directions régionales doivent contenir au minimum les informations suivantes:

- identification des programmes (programme - catégorie) autorisés
- identification des cours autorisés (titres et sigles)
- nombre d'élèves visés
- nombre d'heures-élèves autorisés
- montant de l'autorisation, s'il y a lieu

Dans les fiches 12 à 25, le M.E.Q. indique en heures/élèves ou en argent, le niveau des ressources disponibles en 1989-1990 pour ces cours et ces programmes à autorisation.

Ce niveau de ressources indiqué dans les fiches ne tient pas compte des adultes inscrits au secteur des jeunes "notamment pour offrir des options de formation qui, autrement, risqueraient de ne pas pouvoir demeurer ouvertes." (cf. lettre de M. Ryan, 88.04.25).

À cet effet et dans chaque cas où cela peut s'appliquer, notamment dans les fiches 17,18, 19 et 20, les directions régionales pourront allouer un certain nombre, jugé pertinent, de places-élèves sur la base des politiques et des directives du M.E.Q..

La C.S. qui n'atteint pas le contingentement autorisé est financée au prorata des réalisations. Dans le contrôle des limites financières fixées par le C.T ou par le M.E.Q., la direction régionale et la commission scolaire se tiennent informées de la progression des sommes engagées et du moment où arrêter les inscriptions financées par le M.E.Q. La commission scolaire est responsable de tout dépassement des limites indiquées par la direction régionale, celle-ci jouant un rôle d'aviseur, de contrôleur.

Les fiches 18, 19, 20 et 21 concernent les enveloppes fermées qui ont été autorisées pour 1989-1990.

Responsable à la DGEA: SELON LE DOSSIER Tél: _____

Fiche No 12

Sujet: PROGRAMME D'INSERTION À LA VIE COMMUNAUTAIRE (PIVC)

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4.1
  Décret 642-89

OBJECTIFS :

Ce programme de formation permet aux commissions scolaires, préalablement autorisées par les directions régionales, de dispenser une formation adaptée aux besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle moyenne.

FINANCEMENT : Enveloppe de base limitée (à préciser)

La Direction régionale assure la gestion de ce dossier sur la base des informations transmises par la DGEA et les demandes d'autorisation formulées par les commissions scolaires.

Le total des heures-élèves autorisées aux commissions scolaires d'une région ne doit en aucun cas excéder celui déterminé par la DGEA.

Les heures-élèves déterminées par la DGEA pour une région doivent satisfaire tant les demandes des commissions scolaires autorisées à dispenser ce programme en 1988-1989 que celles des commissions scolaires faisant une première demande d'autorisation en 1989-1990.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Informer les DR du volume d'heures-élèves qui leur est pré-autorisé.	DGEA	22 juin 1989
- Informer les CS du volume d'heures-élèves qui leur est pré-autorisé. (40% du volume d'heures-élèves autorisé pour l'année 1988-1989)	DR	3 juil.1989
- Remplir et acheminer à la DR le formulaire #90.	CS	18 août 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires.	DR	25 août 1989
- Acheminer au responsable de la DGEA une copie des demandes d'autorisation des commissions scolaires.	DR	25 août 1989
- Fournir aux DR un tableau comprenant pour chaque CS les informations suivantes: le nombre d'heures-élèves autorisées en 1988-1989, le nombre d'heures-élèves réalisées en 1988-1989, le nombre d'heures-élèves disponibles pour 1989-1990 et le nombre total d'heures-élèves disponibles pour leur région.	DGEA	15 sept.1989
- Distribuer le nombre d'heures-élèves disponibles pour la région.	DR	22 sept.1989
- Émettre les autorisations aux CS et acheminer au responsable de la DGEA copies des autorisations émises aux CS.	DR	06 oct. 1989
- Tel que prévu dans l'Instruction, l'accès à des activités d'alphabétisation pour les adultes inscrits à des activités du PIVC est exceptionnel. Dans tous les cas, le diagnostic pédagogique doit démontrer sans aucun doute la pertinence d'inscrire ces adultes en alphabétisation.	DR	Continu
- Dans le cas de doute, les DR peuvent contacter le responsable à la DGEA. Les DR devront acheminer, en mai 1990, au responsable de la DGEA le nombre de demandes faites par chaque CS en spécifiant les acceptations et les refus.	DR	26 mai 1989
- Évaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu pour ce programme en 1989-1990 en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DR DGEA	09 fév.1990

Responsable à la DGEA: MARCEL LANDRY ___ Tél: 643-5267

Fiche No 13

Sujet: FORMATION PREPARATOIRE A L'EMPLOI

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4.1
  Decret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires de dispenser des cours de formation préparatoire à l'emploi destinés aux personnes ayant des difficultés personnelles d'intégration au marché du travail.

En conséquence, les sigles GUA 741 et GUA 752 peuvent être autorisés et financés par le ministère de l'Education en 1989-1990.

FINANCEMENT : BUDGET 1989-1990: 600 000 $

Le financement MEQ s'adresse à des clientèles non admissibles ou refusées par la CFP ou le CEIC.

La Commission scolaire doit acheminer sa demande d'autorisation à la Direction régionale en remplissant le formulaire numéro 91.

Les demandes d'autorisations devront contenir les informations suivantes:

- Identification du programme (profil-catégorie) autorisé
- Identification des cours (sigles) autorisés
- Nombre d'élèves prévus pour chaque cours
- Nombre d'heures-élèves autorisées
- la provenance des clientèles
- les demandes de financement adressées à la CFP concernée

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire # 91.	C.S.	15 juin 1989
- Vérifier et compiler les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA (conserver copies).	D.R.	22 juin 1989
- Analyser les demandes des commissions scolaires	DGEA	28 août 1989
- Informer les directions régionales du nombre d'heures-élèves qui leur est alloué en 1989-1990.	DGEA	8 sept. 1989
- Distribuer le nombre d'heures-élèves aux commissions scolaires dont les demandes ont été retenues; émettre les autorisations.	DR	15 sept.1989
- Acheminer au responsable de la DGEA les copies des autorisations émises aux commissions scolaires.	DR	29 sept.1989
- Produire un rapport provincial sur l'utilisation du budget affecté à cette mesure.	DGEA	20 oct. 1989
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-90 pour cette mesure en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	17 nov. 1989

Responsable à la DGEA: DIANE GRIMARD Tél: 643-5267

Fiche No 14

Sujet: CONDUITE DE CAMION LOURD

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Décret 647-89 Page 7 Art. 1.5.4.1

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre l'organisation des activités de formation du programme de "conduite de camion lourd" (VZV-001, VZW-001) aux commissions scolaires de Charlesbourg et Saint-Jérôme.

FINANCEMENT :

- La direction régionale Laval-Laurentides-Lanaudière autorisera à la commission scolaire St-Jérôme un volume maximum de 14 400 heures-élèves.
- La direction régionale de Québec autorisera à la commission scolaire Charlesbourg un volume maximum de 14 400 heures-élèves.
- Les autorisations émises par les directions régionales doivent indiquer les informations suivantes:
  - Identification du programme (profil - catégorie) autorisé
  - Identification du cours
  - Nombre d'élèves prévus pour ce cours
  - Nombre d'heures-élèves autorisées

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
Note: la date limite de présentation de la demande d'autorisation est variable. Considérez le "Jour A" comme étant la date de réception de la demande.		
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	Jour A
- Analyser les demandes et émettre les autorisations aux commissions scolaires dont les demandes ont été retenues.	DR	Jour A + 2 semaines
- Acheminer à la DGEA copies des demandes et des autorisations émises.	DR	Jour A + 3 semaines
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-90 pour cette mesure en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-91.	DGEA DR	15 mai 1990

Responsable à la DGEA: ANDRÉ BEAUDET Tél: 644-4375

Fiche No 15

Sujet: CONDUITE DE MACHINERIE LOURDE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Décret 647-89 Page 7 Art. 1.5.4.1

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre l'organisation des programmes IZV-003 à IZV-013 en conduite de machinerie lourde et IZV-014 en conduite de camion lourd hors-route.

FINANCEMENT:

La Direction régionale concernée a informé la commission scolaire Vaudreuil-Soulanges qu'une somme minimale de 250 000 $ sera disponible pour organiser les activités de formation en machinerie lourde, incluant celles financées par le MMSR.

La Direction régionale concernée a informé la commission scolaire Louis-Fréchette qu'une somme minimale de 250 000 $ leur sera disponible pour organiser les activités de formation en machinerie lourde, incluant celles financées par le MMSR.

En ce qui concerne le programme conduite de camion lourd hors-route IZV-014 que d'autres commissions scolaires peuvent avoir déjà organisés au cours des années, les demandes devront être préparées par ces commissions scolaires à partir du formulaire #91 et aucune autorisation de cours ne devra être donnée avant l'analyse des diverses demandes par la DGEA et la Direction régionale concernée.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
Note: la date limite de présentation de la demande d'autorisation est variable. Considérez le "Jour A" comme étant la date de réception de la demande.		
Pour le cours IZV-014:		
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	Jour A
- Analyser les demandes et émettre les autorisations aux commissions scolaires dont les demandes ont été retenues.	DR	Jour A + 2 semaines
- Acheminer à la DGEA copies des demandes et des autorisations émises.	DR	Jour A + 3 semaines
- Evaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-90 pour cette mesure en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-91.	DGEA DR	15 mai 1990

Responsable à la DGEA: ANDRÉ BEAUDET Tél: 644-4375

Fiche No 16

Sujet: CONDUITE DE MACHINERIE LOURDE FORESTIÈRE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation x

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Décret 647-89 Page 7 Art. 1.5.4.1

OBJECTIFS :

Ces demandes d'autorisation permettront à la D.G.E.A. de contrôler l'évolution des clientèles et les coûts reliés à cette formation en regard du financement possible de ces activités par des programmes fédéraux de main-d'oeuvre.

Plans de formation visés: FZV-001, FZV-002, FZV-003

FINANCEMENT : BUDGET 1989-1990 - 500 000 $

Les demandes d'autorisations devront contenir les informations suivantes:

- identification du programme (programme - catégorie)
- le sigle du programme ou les sigles des cours dispensés
- le nombre de candidats
- la provenance des clientèles
- les demandes de financement adressées à la CFP concernée

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer à la direction régionale le formulaire #91.	CS	15 sept.1989 13 nov. 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA (conserver copies).	DR	22 sept.1989 20 nov. 1989
- Informer les DR des cours autorisés.	DGEA	29 sept.1989 4 déc. 1989
- Informer les commissions scolaires des cours autorisés; émettre les autorisations.	DR	06 oct. 1989 11 déc. 1989
- Acheminer à la DGEA copies des autorisations émises aux commissions scolaires.	DR	24 nov. 1989 30 juin 1989
- Produire un rapport provincial sur le volume d'activités réalisées.	DGEA	juin 1989
- Evaluer les objectifs et les modalités de gestion, en vue d'effectuer des recommandations pour 1989-90.	DGEA D.R.	février 1990

Responsable à la DGEA: ANDRÉ BEAUDET Tél: 644-4375

Fiche No 17

Sujet: TRAITEMENT DES EAUX

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4.1
  Décret 642-89

OBJECTIFS:

Cette mesure vise à permettre l'organisation du programme "Traitement des eaux" OZU-001 à la commission scolaire Vaudreuil-Soulanges.

FINANCEMENT:

La Direction régionale concernée autorisera un volume maximum de 25 200 heures-élèves à la commission scolaire Vaudreuil-Soulanges.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
Note: la date limite de présentation de la demande d'autorisation est variable. Considérez le "Jour A" comme étant la date de réception de la demande.		
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	Jour A
- Analyser les demandes et émettre l'autorisation à la commission scolaire Vaudreuil-Soulanges.	DR	Jour A + 2 semaines
- Acheminer à la DGEA copies de toutes les demandes et des autorisations émises.	DR	Jour A + 3 semaines
- Évaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-1990 pour cette mesure en vue d'effectuer de recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	2 juin 1989

Responsable à la DGEA: ANDRÉ BEAUDET Tél: 644-4375

Fiche No 18

Sujet: SECURITE-INCENDIE POUR LES POMPIERS EN EXERCICE

Demande
- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :
- Règles budgétaires: Mesure ___ Page 18 Art. 1.1.2.3.6
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4.2
  Décret 647-89

OBJECTIFS : Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires de dispenser des cours en Sécurité-Incendie (pompiers) pour les pompiers en exercice à l'emploi des municipalités du Québec.

Cette formation, financée par le M.E.Q., s'adresse aux pompiers volontaires des secteurs urbains et non-urbains. Les cours qui peuvent être financés par cette enveloppe fermée sont énumérés dans l'Annexe F.

La priorité sera accordée aux cours des Blocs A & B (JBO-188; JBO-189; JBP-181; JBP-182; JBP-183; JBP-184; JBP-185; JBP-186, JBO-288; JBO-289; JBP-281; JBP-282; JBP-283; JBP-284; JBP-285; JBP-286) et au cours JZZ-999. Les cours de bloc C & D (JBP-187; JBP-188; JBP-189; JBQ-181; JBP-287; JBP-288; JBP-289; JBQ-281; JBQ-182; JBQ-183; JBQ-184; JBQ-282; JBQ-283; JBQ-284) et les examens pourront être autorisés après analyse des soldes disponibles.

FINANCEMENT : BUDGET 1989-90: 1 031 298 $ (env. fermée)

La demande d'autorisation acheminée à la Direction régionale par la Commission scolaire (formulaire #94) devra être accompagnée de la copie de l'entente conclue avec la ou les municipalités concernées ou nous parvenir dès que disponible.

Les autorisations émises par la Direction régionale aux commissions scolaires doivent obligatoirement indiquer les informations suivantes:
- Identification du programme (programme - catégorie) autorisé
- Identification des cours (sigles) autorisés
- Nombre d'élèves prévus pour chaque cours (sigle)
- Nombre d'heures-élèves autorisées pour chaque cours (sigle)
- Le M.E.Q. ne s'engage à financer que 50% du coût des cours autorisés et dispensés

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Attribuer un volume d'heures-élèves aux directions régionales.	DGEA	9 juin 1989
- Remplir et acheminer à la Direction régionale le formulaire #94.	CS	23 juin 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA (conserver copies).	DR	30 juin 1989
- Analyser les demandes régionales; distribuer les heures/élèves aux commissions scolaires dont les demandes ont été retenues; émettre les autorisations.	DR	25 août 1989
- Acheminer à la DGEA copies des autorisations émises aux comissions scolaires.	DR	22 sept.1989
- Vérifier l'utilisation du budget.	DGEA	29 sept.1989
- Analyser les demandes supplémentaires; en dresser un sommaire et expédier à la DGEA.	DR	8 déc. 1989
- Ventiler les soldes en fonction des demandes.	DGEA	19 janv.1990
- Produire un rapport provincial sur l'utilisation du budget affecté à cette mesure.	DGEA	23 fév. 1990
- Évaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-1990 pour cette mesure en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	23 mars 1990

Responsable à la DGEA: ANDRÉ BEAUDET Tél: 644-4375

Fiche No 19

Sujet: SANTÉ & SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET VERSION ANGLAISE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: _____

Références :

- Règles budgétaires: Mesure _____ Page 17 Art. 1.1.2.3.6
- Instruction 89-90 Page ___ Art. ___
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires de dispenser ce cours:

a) aux travailleurs régis de la construction (ceux identifiés par la CCQ).

b) aux travailleurs non régis par le décret de la construction selon les critères suivants:

- travailleurs en recherche d'emploi
- travailleurs soumis au code de sécurité pour les travaux de construction (CSST)

FINANCEMENT : BUDGET 1989-90 (env. fermée) 4 577 786 $

La DGEA allouera le budget disponible en tenant compte de l'estimation des besoins faite par les commissions scolaires et celle faite par la Commission de la construction.

Les directions régionales sont responsables de la répartition du nombre d'heures/élèves qui leur est alloué par la DGEA.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Informer les DR d'une allocation de fonctionnement (minimal).	DGEA	09 juin 1989
- Recevoir les demandes des CS, s'il y a lieu.	DR	16 juin 1989
- Remplir et acheminer à la DR le formulaire #93.	CS	18 août 1989
- Vérifier et compiler les demandes des CS et acheminer un sommaire des demandes au responsable à la DGEA (conserver copies)	DR	25 août 1989
- Compiler les sommaires des D.R., ventiler le budget et informer les DR du nombre d'heures/élèves qui leur est alloué.	DGEA	01 sept.1989 20 mars 1990
- Informer les CS du nombre d'heures/élèves qui leur est autorisé, émettre les autorisations.	DR	08 sept.1989 1 avril 1990
- Acheminer à la DGEA un sommaire des autorisations émises aux commissions scolaires.	DR	29 sept.1989 10 avril 1990
- Évaluer les orientations, les objectifs et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-1990 pour cette mesure en vue d'effectuer des recommandations pour 1990-1991.	DGEA DR	16 fév. 1990
- Produire un rapport sur l'utilisation du budget affecté à cette mesure.	DGEA DR	30 juin 1990

Responsable à la D.G.E.A.: PHILIPPE AUDET Tél: 644-4375

Fiche No 20

Sujet: CHANTIERS, ÉQUIPEMENTS ET ORGANISMES ET VERSION ANGLAISE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: _____

Références :

- Règles budgétaires: Mesure _____ Page 17 Art. 1.1.2.3.6
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires de dispenser le cours chantiers, équipements et organismes ESE-142 & 242, aux travailleurs régis de la construction, selon l'estimation des besoins de la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.)

Les autorisations seront émises à chaque commission scolaire mandatée et désignée pour dispenser ce cours selon la répartition régionale des besoins identifiés par la C.C.Q..

FINANCEMENT : BUDGET 1989-90 - (enveloppe fermée)

La D.G.E.A. allouera le budget disponible en tenant compte de l'estimation des besoins faite par la Commission de la construction.

Les directions régionales sont responsables de la répartition du nombre d'heures/élèves qui leur est alloué par la D.G.E.A.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Informer les directions régionales d'une allocation de fonctionnement. (minimal)	DGEA	9 juin 1989
- Informer les directions régionales du nombre d'heures-élèves qui leur sera alloué pour 1989-1990.	DGEA	01 sept.1989 20 mars 1989
- Répartir le nombre d'heures/élèves selon les C.S. mandatées pour dispenser le cours et émettre les autorisations.	DR	08 sept.1989 01 avril 1990
- Acheminer à la D.G.E.A., un sommaire des activités réalisées par les CS.	DR	29 sept.1989 10 avril 1990
- Produire un rapport provincial sur l'utilisation du budget affecté à cette mesure.	DGEA	juin 1989
- Evaluer les objectifs poursuivis et les modalités de gestion qui ont prévalu en 1989-90.	DGEA DR	fév. 1990

Responsable à la D.G.E.A.: PHILIPPE AUDET Tél: 644-4375

Fiche No 21

Sujet: ENVELOPPE FERMÉE DES COURS DE LANGUES SECONDES

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page 17 Art. 1.1.2.3.6
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Cette enveloppe octroyée pour financer a formation en langue seconde pour les personnes qui détiennent un DES ou celles qui ne s'inscrivent pas dans le cheminement menant à l'obtention d'un tel diplôme.

FINANCEMENT : Enveloppe 1989-1990 4 163 729 $

1. L'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires sur la base des heures/groupes réalisées en 1988-89; toutefois un montant minimum de 10 000 00 $ est assuré à chaque commission scolaire mandatée.
2. Une première allocation est faite lors de la certification des allocations (avril 1990) suite à l'analyse du formulaire #92; une allocation définitive sera émise.

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Établir sur le formulaire #92 le volume d'activités cédulées entre le 1er juillet et le 31 décembre 1989; ajouter celui des activités projetées entre le 1er janvier 1990 et le 30 juin 1990.	CS	Début de déc. 1989
- Transmettre le formulaire #92 dûment complété, signé par le DEA.	CS	15 déc. 1989
- S'assurer que toutes les commissions scolaires ont bien transmis le formulaire.	DR	12 déc. 1989
- Acheminer les formulaires à la DGEA.	DR	18 déc. 1989
- Analyser le volume des activités définies sur les formulaires en comparaison avec les enveloppes initiales.	DGEA	Janvier 1990
- Recommander à la DGF l'enveloppe définitive.	DGEA	Fin Janv.1990
- Informer les commissions scolaires par les répondants régionaux, des montants additionnels attribués, s'il y a lieu.	DR	Février 1990
- Modifications définitives des enveloppes, s'il y a lieu, lors de la certification des allocations.	DGF	Avril 1990
- Informer les DR, s'il y a lieu.	DGF	Mai 1990

Responsable à la DGEA: JEAN ROY Tél: 643-5267

Fiche No 22

Sujet: PROGRAMME EXPÉRIMENTAL EN ANGLAIS LANGUE SECONDE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Décret 647-89 Page 7 Art. 1.5.4

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires qui le désirent, d'expérimenter, à compter de septembre 1989, le nouveau programme d'anglais langue seconde sous les sigles inscrits à l'Annexe F de juillet 1989. Cette mesure prolonge d'une année l'expérimentation sélective et partielle qui se tient depuis janvier 1989.

N.B.: ces cours sont établis pour les élèves qui visent l'obtention d'un DES.

FINANCEMENT : Enveloppe ouverte

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Compléter et faire parvenir à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	30 juin 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer au responsable à la DGEA.	DR	30 juil.1989
- Organiser des sessions de perfectionnement pour les commissions scolaires expérimentatrices. (durée: 1 journée)	DGEA	30 août 1989
- Produire un bref rapport sur l'utilisation du matériel didactique et le transmettre à la DR (grille fournie par la DGEA)	CS	30 janv.1990 30 juin 1990
- Transmettre au responsable à la DGEA les rapports produits par les commissions scolaires.	DR	28 fév. 1990 30 juil.1990

Responsable à la DGEA: JEAN ROY Tél: 643-5267

Fiche No 23

Sujet: PROGRAMME EXPÉRIMENTAL EN FRANÇAIS, LANGUE MATERNELLE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires membres de COPEFA qui le désirent, d'expérimenter, à compter de janvier 1990, le nouveau programme de français langue maternelle sous les sigles inscrits à l'Annexe F de juillet 1989, selon le protocole qui sera proposé en septembre 1989.

Note: d'autres commissions scolaires pourront se prévaloir de cette expérimentation, à partir de besoins spécifiques.

FINANCEMENT: Enveloppe ouverte

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Compléter et faire parvenir à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	octobre 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA.	DR	nov. 1989
- Organiser des sessions de perfectionnement pour les commissions scolaires expérimentatrices.	DGEA	déc. 1989
- Produire un bref rapport sur l'utilisation du matériel didactique et le transmettre à la DR (grille fournie par la DGEA).	CS	juin 1990
- Transmettre au responsable à la DGEA les rapports produits par les commissions scolaires.	DR	juillet 1990
N.B.: Pour participer à l'expérimentation les commissions scolaires doivent se conformer au protocole de septembre 1989 et l'avoir signé		

Responsable à la DGEA: JEAN ROY Tél: 643-5267

Fiche No 24

Sujet: PROGRAMME EXPÉRIMENTAL EN FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires membres du Comité provincial en français langue seconde qui le désirent, d'expérimenter, à compter de janvier 1990, le nouveau programme de français langue seconde sous les sigles inscrits à l'Annexe F de juillet 1989, selon le protocole qui sera proposé en septembre 1989. D'autres commissions scolaires pourront se prévaloir de cette expérimentation, à partir de besoins spécifiques.

Note: ces cours sont étblis pour les élèves qui visent l'obtention d'un DES.

FINANCEMENT : Enveloppe ouverte

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Compléter et faire parvenir à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	octobre 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA.	DR	nov. 1989
- Organiser des sessions de perfectionnement pour les commissions scolaires expérimentatrices.	DGEA	déc. 1989
- Produire un rapport sur l'utilisation du matériel didactique et le transmettre à la DR (grille fournie par la DGEA).	CS	juin 1990
- Transmettre à la DGEA les rapports produits par les commissions scolaires.	DR	juillet 1990
N.B.: pour participer à l'expérimentation, les commissions scolaires doivent se conformer au protocole de septembre 1989 et l'avoir signé.		

Responsable à la DGEA: JEAN ROY Tél: 643-5267

Fiche No 25

Sujet: PROGRAMME EXPÉRIMENTAL EN MATHÉMATIQUES

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires membres du Comité provincial en mathématiques qui le désirent, d'expérimenter, à compter de janvier 1990, le nouveau programme de mathématiques sous les sigles inscrits à l'Annexe F de juillet 1989, selon le protocole qui sera proposé en septembre 1989. D'autres commissions scolaires pourront se prévaloir de cette expérimentation, à partir de besoins spécifiques.

FINANCEMENT : Enveloppe ouverte

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Compléter et faire parvenir à la Direction régionale le formulaire #91.	CS	octobre 1989
- Vérifier les demandes des commissions scolaires et les acheminer à la DGEA.	DR	nov. 1989
- Organiser des sessions de perfectionnement pour les commissions scolaires expérimentatrices.	DGEA	déc. 1989
- Produire un bref rapport sur l'utilisation du matériel didactique et le transmettre à la DR (grille fournie par la DGEA).	CS	juin 1990
- Transmettre à la DGEA les rapports produits par les commissions scolaires.	DR	juillet 1990
N.B.: Pour participer à l'expérimentation, les commissions scolaires doivent se conformer au protocole de septembre 1989 et l'avoir signé.		

Responsable à la DGEA: DIANE GRIMARD Tél: 643-5267

Fiche No 26

Sujet: LE CALENDRIER ANNUEL, DÉPASSEMENT DE 35 H/SEM. EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 8 Art. 1.6
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette mesure vise à contrôler le dépassement du maximum de 35 h/sem., tel qu'indiqué dans l'instruction.

Chaque direction régionale traitera cette question à sa discrétion en 1989-1990.

FINANCEMENT : Aucun

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Acheminer à la Direction régionale les demandes relatives au dépassement requis avec les justifications pertinentes.	CS	Aucune
- Informer la Commission scolaire de la décision de la Direction régionale.	DR	Aucune
- Transmettre, à la Direction générale de l'éducation des adultes, copie des demandes et des autorisations.	DR	26 janv.1990
- Produire un rapport provincial relatif à l'application de cette mesure, s'il y a lieu.	DGEA	23 fév. 1990
- Établir, s'il y a lieu, les modalités de gestion de cette mesure pour 1990-1991.	DGEA	9 mars 1990

Responsable à la DGEA: RÉGINALD RICHARD Tél: 644-4375

Fiche No 27

Sujet: AUTORISATION DE DISPENSER UN PROGRAMME HARMONISÉ NON DISTRIBUÉ À LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS 1989-1990

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation X

Autre: ___

Références :

- Règles budgétaires: Mesure ___ Page ___ Art. ___
- Instruction 89-90 Page 7 Art. 1.5.4.3
  Décret 647-89

OBJECTIFS :

Cette autorisation vise à permettre aux commissions scolaires d'organiser des programmes de formation harmonisés, qu'elles ont dispensés en 1988-1989, qui n'apparaissent pas présentement à la carte des enseignements 1989-1990

FINANCEMENT : Enveloppe ouverte

Les autorisations émises par les directions régionales doivent contenir les informations suivantes:

- identification du programme autorisé (programme - catégorie)
- nombre d'élèves prévus pour ce programme
- nombre d'heures-élèves autorisées

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Remplir et acheminer le formulaire #91 à la direction régionale, s'il y a lieu.	CS	Variable
- Analyser les demandes et émettre les autorisations aux commissions scolaires dont les demandes ont été retenues.	DR	Variable
- Acheminer copies de ces demandes à la DGEA.	DR	Variable
N.B.: la liste des programmes visés fera partie d'une circulaire administrative		

Responsable à la DGEA: PHILIPPE AUDET Tél: 644-4375

AUTRES

FICHES #28 & #29 inclusivement

Fiche No 28

Sujet: RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS EN ÉDUCATION POPULAIRE 1989-1990

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation ___

Autre: RETROINFORMATION

Références :

- Règles budgétaires: Mesure _____ Page ____ Art. _____
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :

Informer le ministère de l'Education des réalisations des commissions scolaires en éducation populaire.

Fournir les données qui permettront éventuellement d'établir, pour chaque commission scolaire, le niveau d'allocation en éducation populaire pour l'année 1991-92.

À cet effet, la DGEA élaborera un formulaire "Rapport des activités en éducation populaire 1989-90" à l'intention des commissions scolaires.

FINANCEMENT : nil

MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
- Expédier aux commissions scolaires le formulaire "Rapport des activités en éducation populaire en 1989-90".	DGEA	1 août 1989
- Remplir le formulaire et retourner à la Direction régionale.	CS	30 août 1990
- Contrôler la remise des rapports des commissions scolaires de la région administrative et les transmettre à la DGEA	DR	30 sept.1990
- Préparer un bilan provincial des réalisations	DGEA	novembre 1990
- Transmettre à la Direction générale du financement les données pertinentes à l'établissement des allocations pour l'année 1991-1992.	DGEA	décembre 1990
- Transmettre les données aux directions régionales.	DGEA	janvier 1991

Responsable à la DGEA: YVON RODRIGUE Tél: 643-5647

Fiche No 29

Sujet: DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Demande

- D'allocation ___
- D'autorisation ___

Autre: ALLOCATIONS SPÉCIALES

Références :

- Règles budgétaires: Mesure _____ Page ____ Art. _____
- Instruction Page ___ Art. ___

OBJECTIFS :	MODALITES DE REALISATION	RESP.	ÉCHEANCES
Encourager les commissions scolaires à participer au développement de leur région en favorisant le démarrage de projets de développement socio-économique régional auxquels s'associent les commissions scolaires par leur service d'éducation des adultes. La présentation d'un projet par une commission scolaire doit respecter les modalités prévues dans le document "Programme d'aide au démarrage de projets".	NOTE: Les modalités de présentation, d'accueil et de traitement des projets soumis par les commissions scolaires seront communiquées avant la fin de juin 1989.		
FINANCEMENT : BUDGET 1989-90: 338,500 $ (Programme 05, Élément 01) Le programme d'aide exclut le financement de coûts pour lesquels il existe d'autres sources d'assistance financière, notamment: adaptation et élaboration de programmes, immobilisation, estimation de besoins de formation, prestation de la formation ... L'aide financière est habituellement pour l'année en cours et est non récurrente.			

Responsable à la DGEA: ISABELLE GOBEIL Tél: 644-4375